

2017 1187

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : CONTRAT ANNUEL POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DE TERRAINS DE TENNIS**

**TITULAIRE** : Société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour des prestations de réfection et d'entretien de terrains de tennis de la ville de Sevrans,

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat proposé par la société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN France et ce pour un montant forfaitaire annuel de 3 900 € H.T pour les prestations de réfection et d'entretien de terrains de tennis de la ville de Sevrans,

**CONSIDÉRANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter de la date de notification,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de confier à la société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN France, les prestations de réfection et d'entretien de terrains de tennis de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 3 900 € H.T.

**ARTICLE 2** : **DIT** que ce contrat est conclu pour 12 mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à NASRI ENTREPRISE

Fait à Sevrans, le **19 MAI 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le **22 MAI 2017**
- publié le : **22 MAI 2017**



**Stéphane GATIGNON**

2017 / 189

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Contrat pour la destruction confidentielle et le recyclage des archives de la ville de Sevrans**

**TITULAIRE : Société SOLARZ ET CIE sise 8 rue de Verdun-93350 LE BOURGET**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la destruction confidentielle et le recyclage des archives de la ville de Sevrans,

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposé par la société SOLARZ ET CIE sise 8 rue de Verdun-93350 LE BOURGET pour un montant de 585€ HT la ½ journée et un montant de 785€ HT la journée concernant la prise en charge et le transport des archives ,

**CONSIDERANT** que la durée du contrat est de 1 an à compter de la date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement 2 fois sans que la durée globale n'excède 36 mois,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société SOLARZ ET CIE sise 8 rue de Verdun-93350 LE BOURGET, un contrat pour la destruction confidentielle et le recyclage des archives de la ville de Sevrans pour un montant de 585€ HT la ½ journée et un montant de 785€ HT la journée concernant la prise en charge et le transport des archives,

**ARTICLE 2 : DIT** que ce contrat est de 1 an à compter de la date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement 2 fois sans que la durée globale n'excède 36 mois,

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à SOLARZ ET CIE

Fait à Sevrans, le 19 MAI 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2017

- publié le :

22 MAI 2017



### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### **SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES**

#### **OBJET : LOCATION MATERIELS**

**Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels festifs le samedi 13 mai 2017 pour la « Fête de quartier Sablons ».**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** l'organisation de la fête de quartier Sablons le samedi 13 mai 2017 - Place E.Triolet aux Sablons à Sevrans

**CONSIDERANT** le nombre important de manifestations sur la ville le samedi 13 mai 2017

**CONSIDERANT** la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels le samedi 13 mai

**CONSIDERANT** les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenot de Géry 94800 Villejuif, pour la location de matériels samedi 13 mai 2017

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre n°1705AG203V3 du 19/04/2017.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **4020,00 euros TTC** (quatre mille vingt euros) sera effectué par mandat administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

A Sevrans, le 19 MAI 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2017  
- publié le :

22 MAI 2017



LE MAIRE DE SEVRANS

Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE:** Maison de quartier Edmond Michelet

**OBJET :**

Mise en place d'un atelier caricature pour les adultes avec El Gamil Sami, dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 – III ;

**CONSIDERANT** l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les adultes.

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer avec Monsieur El Gamil Sami, demeurant 10 rue Charcot 94000 Créteil, une convention pour animer un atelier caricature , n°21930071200011.

**ARTICLE 2 :** PRECISE que cette convention stipule une animation qui se déroulera, le samedi 13 mai 2017 de 13h à 17h soit une séance de 4 heures à la maison de quartier Michelet

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 400,00 euros (quatre cent euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal  
- notifiée à Monsieur El Gamil Sami;

Fait à Sevrans, le 19 MAI 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2017
- publié le :

22 MAI 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



2017/1/91

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE ENSEIGNEMENT – ANIMATION ENFANCE/JEUNESSE

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE PSYCHIATRIQUE INFANTO-JUVENILE DE L'HOPITAL ROBERT BALLANGER**  
**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de développer des partenariats avec les différents acteurs du territoire

**CONSIDERANT** l'intérêt éducatif d'intégrer les enfants du service psychiatrique infanto-juvenile de l'hôpital Robert Ballanger à des activités proposées par la Maison des Découvertes

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une Convention avec le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

**ARTICLE 2 :** **DIT** que cette Convention est conclue au titre de l'année scolaire 2016/2017

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Madame RAPPAPORT ; chef de service de pédopsychiatrie

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2017

- publié le :

22 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 19 MAI 2017

LE MAIRE, Conseiller Métropolitain



Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE:** Maison de quartier Edmond Michelet

**OBJET :**

Après-midi musicale avec l'association ARTES « Brésil en fête », dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 – III ;

**CONSIDERANT** l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les jeunes et les familles.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'association ARTES « Brésil en fête », demeurant 305 allée du dragon 91000 Évry, représentée par Madame Jovani, directrice artistique, une convention pour animer une après-midi musicale; n° de Siret 42230188700036 ;

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette convention stipule une animation musicale qui se déroulera le samedi 13 mai 2017 de 11h30 à 15h à la maison de quartier Michelet

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1300,00 euros (mille trois cents euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal



Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal  
- notifiée à l'association ARTES;

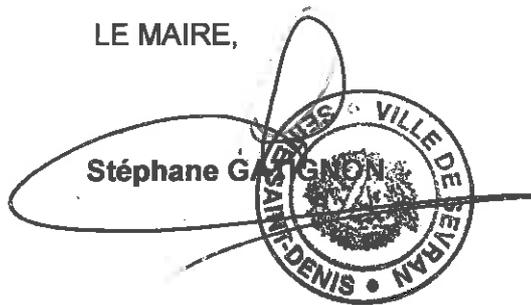
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **22 MAI 2017**
- publié le : **22 MAI 2017**

Fait à Sevrans, le **19 MAI 2017**

LE MAIRE,

Stéphane GIGNON





N°2017/193

# VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES FINANCIERES

**OBJET : Avenant à la régie de recettes et d'avances : Centre Social Edmond Michelet**

### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la décision n°71 en date du 29 juillet 1998 portant création d'une régie de recettes et d'avances, pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes consécutives au fonctionnement du Centre Social Edmond Michelet, modifiée ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 8 mars 2017 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de la décision n°2014/286 en date du 27 juin 2014 est modifié comme suit : « Cette régie est installée au 44 avenue Salvador Allende (93270 Sevrans).

Pour les besoins liés à l'activité de la régie, le régisseur titulaire ou les mandataires suppléants peuvent être amenés, en respectant les consignes de sécurité, à procéder également à l'encaissement des recettes dans différents points sur la ville. »



**ARTICLE 2 :** Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2017
- publié le : 29 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2017

Le Maire,



Stéphane GATIGNON



2017 / 194

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **NOM DU SERVICE MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT**

**OBJET** : Signature d'une convention avec « La piécette à musique » pour la présentation d'un spectacle musicale dans le cadre de la fête de quartier le 29/04/17.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier Rougemont « Développer la dimension familiale des actions », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité.

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer une convention avec Association « La piécette à musique » ayant son siège 1 allée des Camélias 93220 Gagny représentée par Mme Audrey Féguéux N° SIRET 793 869 553 00016

**ARTICLE 2** : **PRECISE** que cette convention concerne l'animation d'un spectacle musicale avec les parents et les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre des ateliers parentalité à la fête de quartier .

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **500 euros TTC (cinq cents euros)** sera effectué par mandatement administratif après prestation ,dès réception de la facture.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.



**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à **Mme Audrey Féguéux**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2017
- publié le : 29 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2017

LE MAIRE,



~~Stéphane GATIGNON~~





2017 / 195

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont**

**OBJET :** Signature d'une convention avec SARL «**Oriental Prestations Artistiques** » pour la réalisation d'une animation musicale dans le cadre de la fête de quartier, avec les habitants et les professionnels de la maison de quartier Rougemont. Intervenant dans le cadre d'axe stratégique 3 du projet social « Développer la dimension familiale des actions » et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité ».

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier de Rougemont « Développer la dimension familiale des actions », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité »

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer une convention avec SARL «Oriental Prestations Artistiques» , ayant son siège social au 32 Rue Émile Zola 93400 Saint Ouen N° SIRET 523 343 887 00015 et représentée par M. M'hend Bouchafa , président de SARL

**ARTICLE 2 :** PRECISE que cette convention concerne l'animation musicale avec les habitants et les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre des ateliers parentalité.

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1200 euros TTC (mille deux cents euros ) sera effectué par chèque de réception de la facture .

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.



**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à **M. M'hend Bouchafa**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **29 MAI 2017**
- publié le : **29 MAI 2017**

Fait à Sevrans, le **26 MAI 2017**

LE MAIRE,



**Stéphane GATIGNON**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association « Villes des musiques du monde » pour l'organisation d'un spectacle déambulatoire avec deux fanfares « Cap To Nola » et « La Fabrique orchestrale Junior des Beaudottes », dans le cadre de la manifestation des rendez-vous aux jardins, qui se déroulera le samedi 27 mai 2017 à 14h00 à la friche Kodak.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** l'organisation des rendez-vous aux jardins de 2017,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Villes des musiques du monde » représentée par Monsieur Kamel Dafri, en sa qualité de Directeur, pour l'organisation d'un spectacle déambulatoire avec deux fanfares « Cap To Nola » et « La Fabrique orchestrale Junior des Beaudottes », dans le cadre de la manifestation des rendez-vous aux jardins, qui se déroulera le samedi 27 mai 2017 à 14h00 à la friche Kodak.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 2 000€ HT (deux mille euros hors taxes) soit 2 110€ TTC (deux mille cent dix euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « Villes des Musiques du monde » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.  
- notifiée à Monsieur Kamel Dafri, en sa qualité de Directeur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

29 MAI 2017

- publié le :

29 MAI 2017

Fait à Sevrans, le

26 MAI 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE:** Maison de quartier Edmond Michelet

**OBJET :**

Soirée dansante pour les adultes avec l'association « Les lumières d'Orient », dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 – III ;

**CONSIDERANT** l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les adultes.

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer avec l'association « Les lumières d'Orient », demeurant 73 avenue Joseph Coursolle 77270 Villeparisis, une convention pour animer une soirée dansante n°siret 0771014884.

**ARTICLE 2 :** PRECISE que cette convention stipule l'animation d'une soirée Tunisienne qui se déroulera le vendredi 19 mai 2017 de 22h à 22h30 à la maison de quartier Michelet

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 150,00 euros (cent cinquante euros) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal  
- notifiée à l'association « Les lumières d'Orient »;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2017
- publié le : 29 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2017

LE MAIRE,

  
Stéphane GATIGNON



N°2017/138

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES FINANCIERES**

**OBJET** : Modification de la Régie d'Avances : Service Culturel

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la décision n°1998/34 en date du 11 mai 1998 portant création d'une régie d'avances : Service culturel, modifiée ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 14 mars 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'augmenter le montant de la régie d'avance ;



**ARTICLE 1 :** RAPPELLE que la régie d'avances du service Culturel est installée au 6 avenue Robert Ballanger, 93270 SEVRAN.

**ARTICLE 2 :** RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

- La rémunération des personnels payés sur la base horaire ou à la vacation ainsi que les charges sociales y afférentes
- Les cachets d'artistes – droits d'auteurs
- Les frais de missions
- Les transports (Train – RER- Autobus- Avion – Taxi)
- Les billets de droits d'entrée
- Les produits alimentaires
- Les frais de déplacement, d'hôtellerie, de restauration d'artiste
- Les films, flashages, calicots
- Les dons, bourses, concours
- Les revues spécialisées, journaux, livres
- Les fournitures diverses
- Les matériels culturels spécifiques
- Achat de billetterie de spectacles et de sortie dans le cadre de la saison culturelle pour la revente au public ; (un billet d'entrée aux différents spectacles et sorties sera délivré « à titre gratuit » à l'accompagnateur correspondant)
- Frais de pressing
- Timbres postaux, ports et envois divers
- Abonnement
- Annonce insertion
- Achat de carburant
- Location de films cinématographiques vidéo
- Achat de fleurs
- Péage autoroute
- Location de matériel divers
- Location de véhicule, type voiture, camion
- Remboursement à l'ensemble du personnel du service culturel des frais engagés lors d'un spectacle – repas – boisson – alimentation
- Les remboursements de spectacles en cas d'annulation

**ARTICLE 3 :** RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire internationale

**ARTICLE 4 :** RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Sevrans.

**ARTICLE 5 :** DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 000 euros.

**ARTICLE 6 :** PRECISE que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 7 :** PRECISE que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** PRECISE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 9** : **PRECISE** que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le Maire de Sevrans et le Comptable Public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 12** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Comptable Public de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2017

Le Maire,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2017
- publié le : 29 MAI 2017



2017 / 179

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : M16 022 - Construction d'un pôle administratif dans les bâtiments de la ferme de la fossée (2ème tranche) : création d'une salle des mariages / création d'une salle du conseil.**

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1**

**TITULAIRE : Société CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Meaux-93410 VAUJOURS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n°2016/225 reçu en préfecture le 11 juillet 2016 désignant comme titulaire du marché la société CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Meaux-93410 VAUJOURS pour un montant forfaitaire de 1 077 011.99 € H.T, correspondant à son offre de base, pour la Construction d'un pôle administratif dans les bâtiments de la ferme de la Fossée (2ème tranche):création d'une salle des mariages / création d'une salle du conseil,

**VU** que le marché est conclu pour une période initiale de 9 mois, incluant le délai de préparation, à compter de de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

**VU** que les prestations font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire,

**VU** le projet d'avenant n°1,

**CONSIDERANT** qu'en cours d'exécution des travaux il est apparu que des modifications étaient nécessaires,

**CONSIDERANT** que la récupération de plus de 50 % de la couverture des deux bâtiments principaux initialement prévu n'a pu être fait au vu de l'état constaté lors de l'opération de dépose,

**CONSIDERANT** qu'il a donc été nécessaire d'adapter la mise en œuvre de la nouvelle couverture,

**CONSIDERANT** qu'en cours d'exécution des travaux il s'est avéré que l'état des murs du bâtiment de la salle des mariages étaient plus abîmés qu'attendu obligeant leur reconstruction à partir de fondations nouvelles,

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger le délai initial des prestations jusqu'au 30 novembre 2017 sans augmentation du montant initial du marché,

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 ;

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société **CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Meaux-93410 VAUJOURS**

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant de prolongation le délai initial des prestations jusqu'au 30 novembre 2017 sans augmentation du montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2017  
- publié le : 29 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2017

Le Maire de SEVRANS,  
  
Stéphane GATIGNON

2017 / 200

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : CONTRAT ANNUEL POUR LA MAINTENANCE SUR TRACEUR OCE CW300MF  
POUR LE BUREAU D'ETUDE DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : Société CLU GROUPE sise 1, rue Galilée – 78280 GUYANCOURT**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour des prestations de maintenance sur traceur pour le bureau d'étude de la ville de Sevrans,

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposé par la société CLUB GROUPE sise 1, rue Galilée–78280 GUYANCOURT et ce pour un montant forfaitaire annuel de 2 195.00 € H.T pour les prestations de maintenance sur traceur pour le bureau d'étude de la ville de Sevrans,

**CONSIDERANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 juillet 2017,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société CLUB GROUPE sise 1, rue Galilée – 78280 GUYANCOURT, les prestations de maintenance sur traceur pour le bureau d'étude de la ville de Sevrans, et ce pour un montant forfaitaire annuel de 2 195.00 € H.T.

**ARTICLE 2 : DIT** que ce contrat est conclu pour 12 mois à compter du 01 juillet 2017.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à CLUB GROUPE

Fait à Sevrans, le 26 MAI 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 MAI 2017
- publié le : 29 MAI 2017

VILLE DE SEVRANS,  
SEVRANS-SAINTE-DENIS  
  
Stéphane GATHONON

2017 / 201

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE SEVIGNE**

**TITULAIRE : Société FPB SIMEONI SISE AU 32 RUE DU LANDY 93300 AUBERVILLIERS**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation des ouvrages de réhabilitation du groupe scolaire Sévigné de la Ville de Sevrans

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 07 avril 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Sévigné de la Ville de Sevrans

**CONSIDERANT** la nature des travaux et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix global et forfaitaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un marché dont la durée se confond avec le délai d'exécution des travaux. Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer et prend fin le 31 août 2018.

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la **société FPB SIMEONI, sise au 32 rue du landy 93300 Aubervilliers**, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier la réalisation des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Sévigné de la Ville de Sevrans à la **société FPB SIMEONI, sise au 32 rue du landy 93300 Aubervilliers**, pour un montant global et forfaitaire de 1 568 908.72 euros HT concernant la solution de base.

**ARTICLE 2 :** DIT que, le pouvoir adjudicateur a levé plusieurs prestations supplémentaires dont le montant global et forfaitaire est de 206 971,84 euros HT.

**ARTICLE 3 :** DIT que le marché est conclu à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux à la société **FPB SIMEONI**, sise au **32 rue du landy 93300 Aubervilliers**, titulaire de ce marché et prendra fin le 31 août 2018.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de la réalisation de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le - 6 JUIN 2017

  
Le Maire de Sevrans  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIN 2017  
- publié le : - 7 JUIN 2017

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

##### **OBJET : LOCATION DE CABINES SANITAIRES**

**Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « Pelicab SAS » pour la location d'un toilette chimique du 30/05/17 au 28/06/17 sur le quartier des Beaudottes à Sevrans.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place un toilette chimique PMR du 30/05/17 au 28/06/17 sur le quartier des Beaudottes avenue Dumont d'Urville à Sevrans

**CONSIDERANT** la proposition de Pelicab SAS pour la mise à disposition d'un toilette chimique PMR du 30/05/17 au 28/06/17 sur le quartier des Beaudottes avenue Dumont d'Urville à Sevrans

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de mettre en place ce dispositif pendant un mois

**CONSIDERANT** les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un devis avec la société « Pelicab SAS » représentée par Mme LEGRAND dont le siège est domicilié au 2 rue de la Paix 60330 Lagny - le - Sec pour la location d'un toilette chimique PMR du 30/05/17 au 28/06/17 sur le quartier des Beaudottes à Sevrans

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre n° 1705031 datée du 19/05/17 ci-jointe.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **408 euros TTC** (quatre cent huit euros et quatre vingt centimes) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Notifiée à la société Pelicab SAS

A Sevrans, le - 6 JUIN 2017

 LE MAIRE DE SEVRAN  
  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIN 2017
- publié le : - 7 JUIN 2017



### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

#### **OBJET : LOCATION MATERIELS**

**Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la location d'un barnum du 26 mai au 28 juin 2017.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une manifestation du 26 mai au 28 juin 2017 au Square des Charmilles à Sevrans

**CONSIDERANT** le nombre important de manifestations sur la ville du 26 mai au 28 juin 2017

**CONSIDERANT** la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location du barnum du 26 mai au 28 juin 2017

**CONSIDERANT** les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenet de Géry 94800 Villejuif, pour la location du barnum du 26 mai au 28 juin 2017

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre daté du 4/05/2017.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **3960 euros TTC** (trois mille neuf cent soixante euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

A Sevrans, le - 6 JUIN 2017



LE MAIRE DE SEVRAN

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIN 2017
- publié le : - 7 JUIN 2017



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers**

**OBJET : Signature d'une convention avec l'association Quartier Perrin relative au droit d'usage d'utilisation des locaux de la Ville.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association Quartier Perrin, identifiée sous le n°W932003228 - ayant son siège au 1 allée Racine, 93270 Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 9 juin 2010, déclaration publiée au J.O sous le n°20100026 le 26 juin 2010. Représentée par M. Anthony BISSERETH agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevran est propriétaire du local situé au 15 villa des Près, 93270 Sevran.

**CONSIDÉRANT** la disponibilité de la salle 1 au 15 villa des Près, 93270 Sevran, située dans le quartier Perrin.

**CONSIDÉRANT** que l'association Quartier Perrin a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de créer des ateliers artistiques, du soutien scolaire et apporter de l'aide administrative aux familles.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Perrin.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Quartier Perrin dont l'objectif est de développer des activités sociales et sportives au sein du quartier Perrin.**

**ARTICLE 2 : DIT** la présente convention prendra effet à compter du jour de la signature de cette dernière pour une durée d'un an, par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.  
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.



**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association la salle 1, objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

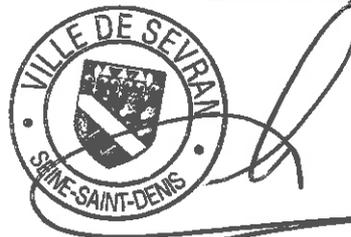
**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à M. Anthony BISSERETH agissant en qualité de président de l'association Quartier Perrin.

Fait à Sevran, le - 6 JUIN 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été : - 7 JUIN 2017

- reçu en préfecture le :

- publié le : - 7 JUIN 2017



2017 / 203

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION  
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR PLUSIEURS SITE DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : Association AURORE – Les Jardins Biologiques d'Insertion du Pont - Blanc  
sise Allée des Chèvrefeuilles 93270 SEVRAN**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le décret n°205-1085 du 31 Août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

**VU** l'arrêté d'Août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement prévus par le décret n°205-1085 du 31 Août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un organisme spécialisée pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'entendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire, pour un montant annuel de 25 000,00 € HT ;

**CONSIDERANT** que la convention est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification ;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de conclure la convention avec l'association AURORE, les Jardins biologique d'insertion du Pont - Blanc sise allée des Chèvrefeuilles-93270 Sevrans pour un montant global et forfaitaire de 25 000,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** DIT que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à ASSOCIATION AURORE, Les Jardins Biologiques d'Insertion de Pont Blanc

Fait à Sevrans, le - 6 JUIN 2017

LE MAIRE DE SEVRANS,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIN 2017

- publié le : - 7 JUIN 2017

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**OBJET : ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU SUIVI DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – MARCHÉ FORAIN**

**Titulaire : AGRIATE CONSEIL – 27, rue de Solférino – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour assister la ville de Sevrans dans le suivi de délégation de service public pour son marché forain,

**ARTICLE 1 :** DECIDE de désigner AGRIATE CONSEIL sise 27, rue de Solférino – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour assister la ville de Sevrans dans le suivi de délégation de service public de son marché forain.

**ARTICLE 2 :** DIT que la rémunération d'AGRIATE CONSEIL sera de 11 400 euros TTC (onze mille quatre cents euros).

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.



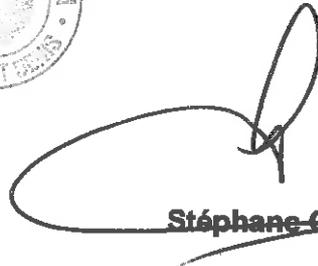
**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal  
- Notifiée à AGRIATE CONSEIL

Fait à SEVRAN, le - 6 JUIN 2017



LE MAIRE

  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIN 2017  
- publié le : - 7 JUIN 2017



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**OBJET : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR PROCEDER AU RELEVÉ DES  
MÉTRÉS DES STANDS DES COMMERCANTS DU MARCHÉ DE LA VILLE DE SEVRAN**

**Titulaire : SCP LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE  
24 AVENUE DUMONT 93604 AULNAY-SOUS-BOIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un huissier de justice pour procéder au relevé des métrés des stands des commerçants du marché de la ville de Sevrans,

**ARTICLE 1 :** DECIDE de désigner la SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - sis 24, avenue Dumont – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS afin de procéder au relevé des métrés des stands des commerçants du marché de Sevrans.

**ARTICLE 2 :** DIT que les dépenses résultant du relevé de ces métrages seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.



**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- Notifiée à LA SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ

Fait à SEVRAN, le - 6 JUIN 2017



LE MAIRE

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIN 2017

- publié le : - 7 JUIN 2017



DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de Monsieur Fethi BENNI au 17 au 03 juin 2017.

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de Monsieur Fethi BENNI du 29 mai au 3 juin 2017.

**CONSIDERANT** que la formation BAFD - Formation Approfondissement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Fethi BENNI les 9 mai au 3 juin 2017.

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE – SERVICE FORMATION - 27 rue de la Couture d'Auxerre 92230 GENNEVILLIERS pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de Monsieur Fethi BENNI Directeur des accueils de loisirs au service Enfance du 29 mai au 3 juin 2017.

**ARTICLE 2 :** DIT que le montant total de la formation est de 384 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité



Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE -SERVICE FORMATION.

Fait à Sevrans, le 21 avril 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



  
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIN 2017
- publié le : - 7 JUIN 2017



2017 / 209

DEPARTEMENT

de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT

du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23**

**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

CANTON

de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR** : Projet de Ville RSA de Sevrans

**OBJET** : signature d'une convention en 2017 avec l'association FASoL, relative à l'animation d'ateliers de stratégie par le jeu en bois, pour les bénéficiaires du RSA de Sevrans.

### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la délibération n°01 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2016 relative à la demande de cofinancement par le Département de la Seine-Saint-Denis et le Fonds Social Européen du dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA par le Projet de Ville RSA de Sevrans, pour l'année 2017,

**CONSIDÉRANT** le projet 2017 du Projet de Ville RSA validé par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association FASOL d'animer des ateliers de stratégie par le jeu en bois pour des bénéficiaires du RSA,



**CONSIDÉRANT** les actions financées dans le cadre de la politique de la Ville menées depuis 2011 avec l'association FASOI et leurs bilans très positifs sur la remobilisation des participants à ces ateliers,

**CONSIDÉRANT** l'action intitulée « Atelier de stratégie par le jeu en bois » déposée dans le cadre du contrat de ville intercommunal 2017 s'inscrivant dans l'action globale proposée par le Projet de Ville RSA intitulée « Actions de mobilisation et de reprise de confiance pour les bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion », et son financement sollicité sur les crédits État,

**CONSIDÉRANT** le projet de convention présenté par l'association FASOL,

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé à intervenir avec l'association FASOL, relatif à l'animation d'ateliers de stratégie par le jeu en bois, pour les bénéficiaires du RSA de Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que pour l'exécution de cette prestation, il sera versé à l'association FaSol la somme globale de **3200 euros TTC (Trois mille deux cents euros)** en deux temps :

- premier versement de 1600 euros à l'issue des 5 premières séances
- solde de 1600 euros à la fin de la prestation.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIN 2017
- publié le : - 7 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le - 6 JUIN 2017



**Stéphane GATIGNON**



2017/210

DEPARTEMENT

de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT

du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23**

**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

CANTON

de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : Projet de Ville RSA de Sevrans**

**OBJET : signature d'une convention en 2017, avec Ginetta LAGANARO, relative à l'animation de séances de sophrologie, pour les bénéficiaires du RSA de Sevrans.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la délibération n°01 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2016 relative à la demande de cofinancement par le Département de la Seine-Saint-Denis et le Fonds Social Européen du dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA par le Projet de Ville RSA de Sevrans, pour l'année 2017,

**CONSIDÉRANT** le projet 2017 du Projet de Ville RSA validé par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** la proposition de Ginetta LAGANARO d'animer des séances de sophrologie pour des bénéficiaires du RSA,



**CONSIDÉRANT** les actions financées dans le cadre de la politique de la ville menées depuis 2013 avec Ginetta LAGANARO et leurs bilans positifs sur la remobilisation et le mieux-être des participants à ces ateliers,

**CONSIDÉRANT** l'action intitulée « Séances de sophrologie et d'estime de soi » déposée dans le cadre du contrat de ville intercommunal 2017 s'inscrivant dans l'action globale proposée par le Projet de Ville RSA intitulée « Actions de mobilisation et de reprise de confiance pour les bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion », et son financement sollicité sur les crédits État,

**CONSIDERANT** le projet de convention proposé par Ginetta LAGANARO,

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** la convention annexée à la présente à intervenir avec Ginetta LAGANARO, relative à l'animation de séances de sophrologie, pour les bénéficiaires du RSA de Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que pour l'exécution de cette prestation, la Ville versera à Ginetta Laganarro la somme globale de **1800 euros TTC (Mille huit cents euros)**, en deux temps :

- premier versement de 900 euros à l'issue des 7 premières séances
- solde de 900 euros à l'issue de la 15<sup>e</sup> séance.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

Fait à Sevrans, le - 6 JUIIN 2017

LE MAIRE,



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JUIIN 2017  
- publié le : - 7 JUIIN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Stéphane GATIGNON

- reçu en préfecture le : - 7 JUIIN 2017  
- publié le :



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -**

**OBJET : Renouvellement adhésion à l'association des bibliothèques en Seine-Saint-Denis**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014 reçue en Sous-Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la lecture publique et son souci d'accessibilité à de nouveaux publics,

**CONSIDERANT** la nécessité d'inscrire le développement de la lecture publique de la ville dans le territoire départemental et plus particulièrement dans le territoire Paris terre d'envol, pour favoriser le rayonnement du réseau et conquérir de nouveaux publics,

**CONSIDERANT** que l'adhésion à l'association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis permettra au réseau de bénéficier de l'appui financier de cette dernière pour organiser des rencontres littéraires lors du Festival Hors limites,

**CONSIDERANT** que l'adhésion à l'association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis offrira l'accès aux professionnels de la ville à un site de ressources professionnelles et à un cycle de rencontres professionnelles conçues spécifiquement pour les professionnels du département,

**ARTICLE 1 :** DECIDE de renouveler l'adhésion avec l'association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis, représentée par Madame Pascale LE CORRE , domiciliée 4, rue de l'union 93000 BOBIGNY – N° siret 450 433 016 000 18.

**ARTICLE 2 :** DIT que ce renouvellement à cette adhésion est pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 200,00 (deux cent euros) association non assujettie à la TVA sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Madame Pascale LE CORRE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le

09 JUIN 2017

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2017

- publié le : 12 JUIN 2017

  
Le Maire,  
Stéphane GATIGNON

2017 / 212

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET** : Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie TAIRAUFEU pour un spectacle de contes dans le cadre de notre manifestation « lire à sevrans »

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2017 »,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec la Compagnie TAIRAUFEU représentée par Madame FROSSARD en qualité de Présidente, dont le siège est situé : 75 rue Jean Bouin – 92320 CHATILLON  
N° Siret : 401 440 128 000 49 – Code Ape : 9001Z – Licence n° 2.1013102 -

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'accueillir à la médiathèque l'@telier – 25, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, la conteuse *Sonia Koskas* pour une séance du spectacle de contes « *Couscous aux enfants* », le mercredi 29 novembre 2017 à 14h30.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de 550,00 € (cinq cent cinquante euros ) charges et déplacement compris (TVA non applicable Art. 293B du CGI) sera effectué par chèque à réception de la facture à l'ordre de la compagnie TAIRAUFEU.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Madame FROSSARD Présidente

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2017
- publié le : 12 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le 09 JUIN 2017

LA VILLE DE SEVRANS

  
Le Maire,  
Stéphane GATIGNON

2017/213

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

## PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET :** Signature d'un contrat avec la Compagnie TOHU BOHU pour une séance de contes dans le cadre de notre manifestation « lire à sevrans »

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2017 »,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec la Compagnie TOHU BOHU représentée par Monsieur Karim HASSANI en qualité de gérant, dont le siège est situé : Espace Jean Monet – 8 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR  
N° Siret : 452 012 321 000 25 – Code Ape : 9001Z – Licence n° 2.1037612 et 3-10376413 -

**ARTICLE 2 :** DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque M. Yourcenar – place Nelson Mandela – 93270 SEVRAN, l'artiste *François Vincent* pour une séance de contes « *la véritable histoire du Haricot Magique*, le mercredi 29 novembre 2017 à 15h.



**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de 600,00 € (six cents euros ) toutes taxes comprises soit un HT de 568,72 € et une TVA à 5,5 % de 31,28 € sera effectué par chèque à réception de la facture à l'ordre de la compagnie TOHU BOHU.

**ARTICLE 4:** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Karim HASSANI, gérant

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 09 JUIN 2017

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2017  
- publié le : 12 JUIN 2017

LA VILLE DE SEVRANS  
Le Maire,  
Stéphane GATIGNON





2017/214

DÉPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers**  
**OBJET : Signature d'une convention avec l'association Le Monde de la Musique et Art Plastique relative au droit d'usage d'utilisation des locaux de la Ville.**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association Le Monde de la Musique et Art Plastique, identifiée sous le n°W932005755 - ayant son siège au 3 avenue Henri Dunant, 93270 Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 17 juin 2015, déclaration publiée au J.O sous le n°20150026 le 27 juin 2015. Représentée par M. Bassirou SAMASSA agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevran est propriétaire du 15 villa des Près, 93270 Sevran.

**CONSIDÉRANT** la disponibilité d'une salle au 15 villa des Près, 93270 Sevran, située dans le quartier Perrin.

**CONSIDÉRANT** que l'association Le Monde de la Musique et Art plastique a exprimé le besoin de trouver un lieu lui permettant de créer des ateliers artistiques, du soutien scolaire et d'apporter de l'aide administrative aux familles.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Perrin.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux lui permettant de développer des animations au plus proche des familles et plus particulièrement auprès des enfants.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association le Monde de la Musique et Art Plastique dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement la salle 2 au 15 villa des Près, 93270 Sevran, afin d'y effectuer des ateliers artistiques, du soutien scolaire et des permanences administratives.

**ARTICLE 2 :** DIT la présente convention prendra effet à compter du jour de la signature de cette dernière pour une durée d'un an, par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.  
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.



**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à M. Bassirou SAMASSA agissant en qualité de président de l'association Le Monde de la Musique et Art Plastique.

Fait à Sevrans, le

09 JUIN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2017
- publié le : 12 JUIN 2017



Stéphane GATIGNON



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers**  
**OBJET : Signature d'une convention avec l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT) relative au droit d'usage d'utilisation des locaux de la Ville.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT), identifiée sous le n°W932002540 - ayant son siège au 1 allée des Roseaux, 93600 Aulnay-sous-Bois. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 04 novembre 2011, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20110047, le 19 novembre 2011. Représentée par Mme Ayse BARIS agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevrans est propriétaire de six locaux situés au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevrans.

**CONSIDÉRANT** la disponibilité d'une salle de 25m<sup>2</sup>, nommée «Local d'Activités» au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevrans, située dans le quartier Rougemont.

**CONSIDÉRANT** que l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT) a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des activités éducatives et de loisirs en direction des enfants, des jeunes et des familles.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Rougemont.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association Centre Culturel Franco-Turc dont l'objectif est de développer des activités éducatives et de loisirs au sein du quartier Rougemont.

**ARTICLE 2 :** DIT la présente convention prendra effet à compter du jour de la signature de cette dernière pour une durée d'un an, par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.



**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association le local, objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Mme Ayse BARIS agissant en qualité de Présidente de l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT).

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le

**09 JUIN 2017**

- reçu en préfecture le : **12 JUIN 2017**

- publié le : **12 JUIN 2017**

LE MAIRE,  
  
**Stéphane GATIGNON**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL « Arts et Spectacles Production », pour la représentation d'un spectacle intitulé « BLED RUNNER » avec l'artiste « FELLAG » le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 20h30, à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevransaise,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de l'événement « Lire à Sevrans » autour de l'humour,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL « Arts et Spectacles Production », représentée par Madame Colette Cohen, en sa qualité de gérante, pour la représentation d'un spectacle intitulé « BLED RUNNER » avec l'artiste « FELLAG » le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 20h30, à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

Licences d'entrepreneurs de spectacles : 2-1060481 / 3-1060482  
Adresse de correspondance : 100, quai de la Rapée – 75012 PARIS  
SIRET : 434 532 644 000 37– Code APE : 9001 Z

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 8 000€ HT (huit mille euros hors taxes) soit 8 440€ TTC (huit mille quatre cent quarante euros, toutes taxes comprises -TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la Sarl « Arts et Spectacles Production » sur présentation d'une facture selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % soit 4 000€ HT (quatre mille euros hors taxes + TVA 5,5 %) soit au total 4 220€ TTC (quatre mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises), à la signature du contrat.
- le solde soit 4 000€ HT (quatre mille euros hors taxes + TVA 5,5 %) soit au total 4 220€ TTC (quatre mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises), à l'issue de la représentation, le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge :

- un forfait transport aller/retour forfaitaire pour 3 personnes de 350 € HT (trois cent cinquante euros hors taxes + TVA 5,5 %) soit 369,25 TTC (trois cent soixante neuf euros, vingt cinq centimes, toutes taxes comprises)
- l'hébergement pour 2 personnes les nuits du 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017
- les 4 repas au tarif syndac en vigueur, du 30/11/2017 (2 dîners) au 01/12/2017 (2 déjeuners) et 3 repas pris en charge le soir du concert, par la ville de Sevrans.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les affiches du spectacle.

**ARTICLE 5 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Madame Colette Cohen, en sa qualité de gérante

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2017
- publié le : 12 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

09 JUIN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



<p>2017/217  DEPARTEMENT  de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT  du RAINCY</p> <p>CANTON  de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b></p> <p>-----</p>

**OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT**

-----

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

**VU** la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 5 mai 2017.

**CONSIDERANT** la situation précaire de [redacted] a,

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour [redacted] d'habiter dans l'immédiat par ses propres moyens,

**CONSIDERANT** la disponibilité d'un logement (n°13) du patrimoine communal [redacted] d [redacted] 270,

**ARTICLE 1 :** DECIDE de mettre à disposition de [redacted]

**ARTICLE 2 :** PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

**ARTICLE 3 :** PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, non renouvelable.

**ARTICLE 4 :** PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 :** DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.



**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017

- publié le : 19 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le - 4 MAI 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



2017/218

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### AFFAIRES JURIDIQUES

**OBJET** : Attribution de la protection fonctionnelle à

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983,

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 17 novembre 2015,

**VU** le dépôt de plainte d

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** la demande de protection fonctionnelle présentée par

**CONSIDERANT** que la collectivité publique est tenue de protéger les agents publics contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

**CONSIDERANT** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

**CONSIDERANT** les éléments portés à la connaissance de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**ARTICLE 1** : **DECIDE** d'attribuer la protection fonctionnelle à

**ARTICLE 2** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours



**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à

in

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017
- publié le : 19 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

16 JUIN 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « LA ALDÉA » pour l'organisation d'un spectacle qui aura lieu le 14 octobre 2017, à 20h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole du 05 au 14 octobre 2017.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la semaine autour de la culture espagnole,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association « LA ALDÉA » représentée par Madame Florentina DAHECH, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation d'un spectacle qui aura lieu le 14 octobre 2017, à 20h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole du 05 au 14 octobre 2017.

Adresse de correspondance : 5 boulevard de l'hôtel de ville, Aulnay-sous-Bois (93600).

SIRET : 494 257 173 000 18 – Code APE : 9499Z

N° de licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 1 770€ (mille sept cent soixante dix euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « LA ALDÉA », sur présentation de factures selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, soit 885€ (huit cent quatre vingt cinq euros) à la signature du présent contrat, dès la validation de la préfecture

- le solde, soit 885€ (huit cent quatre vingt cinq euros) à l'issue de la représentation le 14 octobre 2017.

**ARTICLE 3 :** **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge 12 repas le soir de la représentation, le 14 octobre 2017.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- notifiée à Madame Florentina DAHECH, en sa qualité de Présidente

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017

- publié le :

19 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le 16 JUIN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie Zébuline, pour la représentation du spectacle intitulé « La ferme s'amuse » le jeudi 29 juin 2017 à 15h00, au Multi-accueil Pont-Blanc, 4 allée des Iris, 93270 Sevrans, dans le cadre de l'activité de fin d'année de la crèche.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2016/2017,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec la Compagnie Zébuline, représentée par Monsieur Franck Delaunay, en sa qualité de Président, pour la représentation du spectacle « La ferme s'amuse » le jeudi 29 juin 2017 à 15h00 au Multi-accueil Pont-Blanc, 4 allée des Iris, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 31 bis rue Louis Blanc – 75010 PARIS.  
(Siret : 521 416 537 0020 - Code APE: 9001Z - N° Licence 2 :1066256.

**ARTICLE 2** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 490€ TTC (quatre cent quatre vingt dix euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la Compagnie Zébuline, à l'issue de la représentation le 29 juin 2017, sur présentation d'une facture.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.  
- Notifiée à Monsieur Franck Delaunay, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 16 JUIN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017

- publié le : 19 JUIN 2017



2017/221

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET** : Signature d'un contrat avec *Pirouette Queue de Cerise* pour un spectacle de contes dans le cadre de la manifestation «*la semaine espagnole* »

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation «*la semaine espagnole* »,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer un contrat avec *Pirouette Queue de Cerise*, représentée par Monsieur Michel BRISSON, président de l'association, dont le siège est situé : 3 rue de l'échelle – 75001 PARIS  
N° Siret : 434 453 247 000 26 – Code Ape : 9001Z – Licence n° 2.758701 -

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'accueillir à la médiathèque l'@telier – 25, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, l'artiste *Tania Lopez Sierra* pour un spectacle «*CONTES, CHANSONS ET LÉGENDES D'ESPAGNE*», le mercredi 11 octobre 2017 à 14h30.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de 650,00 € (six cent cinquante euros ) repas et déplacement compris (TVA non applicable Art. 293B du CGI) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture et du R.I.B.



**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Michel BRISSON, président de l'association

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017  
- publié le : 19 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le 16 JUIN 2017

LA VILLE DE SEVRANS

  
Le Maire,  
Stéphane GATIGNON





2017 / 222.

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET** : Signature d'un contrat de cession avec **DIS MOI KOA ASBL** pour une soirée conte dans le cadre de notre manifestation « lire à sevrans »

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2017 »,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec **DIS MOI KOA ASBL** représenté par **Monsieur Julien Staudt** en qualité de producteur, dont le siège est situé : 26 allée de la paroisse – 6830 BOUILLON (BELGIQUE)  
N° entreprise 0659.725.209

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque E. Triolet – 9, place E. Triolet – 93270 SEVRAN, l'artiste **Julien Staudt** pour une soirée conte « le souper du squelette », le vendredi 24 novembre 2017 à 19h30, tout public.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de 607,60 € (cinq cent sept euros et soixante centimes ) se décomposant : 500,00 € pour la prestation, 90,00 € frais de déplacements et 17,60 € frais de repas sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.



**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Julien STAUDT

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le

16 JUIN 2017

- reçu en préfecture le :

19 JUIN 2017

- publié le :

19 JUIN 2017

LA VILLE DE SEVRANS

  
Le Maire,  
Stéphane GATIGNON





# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**  
**OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DES LOCAUX A LA M.A.E, BUREAU N°7, 18**  
**RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevran, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

**VU** la décision du Maire 2015/ 148 reçue en en Préfecture le 27 avril 2015, mettant à disposition le bureau N°7, à la société Monde à Thèmes au sein de la Mission d'Animation Économique, à compter du 13 avril 2015 pour une durée de 24 mois renouvelable une fois par lettre recommandée un mois avant la date,

**CONSIDERANT** que la société Monde à Thèmes représentée par son gérant, Monsieur Frédéric LAMONTAGNE, n'a pas demandé le renouvellement de la convention de mise à disposition du bureau N°7 située à la M.A.E au 18, rue Charles Conrad 93270 SEVRAN,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°7 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad – 93270 SEVRAN entre la Ville et la société Monde à Thèmes, à compter du 12 avril 2017,

**ARTICLE 2 :** **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.



**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société Monde à Thèmes.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017

- publié le : 19 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le 07 juin 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**  
Signature d'une convention avec l'Association Française des Directeurs de Soins - AFDS-  
pour prendre en charge la formation des 15èmes journées Nationales d'Étude des Directeurs  
des Soins de Madame Alin TARDIC directrice du centre municipal de Santé de la ville de Sevrans  
les 20, 21 et 22 septembre 2017.

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec l'Association Française des Directeurs de Soins – AFDS - pour prendre en charge la formation des 15èmes journées Nationales d'Étude des Directeurs des Soins de Madame Alin TARDIC directrice du centre municipal de Santé de la ville de Sevrans les 20, 21 et 22 septembre 2017

**CONSIDERANT** que les Journées Nationales d'Étude des Directeurs des Soins relèvent des actions d'adaptation et de développement des compétences pour les directeurs de centre de santé

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer cette formation pour  
les 20, 21 et 22 septembre 2017

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer la convention avec l'Association Française des Directeurs de Soins - AFDS- Direction des soins – CH – 40 avenue Charles De Gaulle BP 70600-79021 Niort Cedex pour prendre en charge la formation des 15èmes journées Nationales d'Étude des Directeurs des Soins  
les 20, 21 et 22 septembre 2017

**ARTICLE 2 :** DIT que le montant total de la formation est de 1100 euros net de taxe et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité



- Ampliation en sera :
- adressée à Madame la Comptable Publique
  - notifiée à l'AFDS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017

- publié le : 19 JUIN 2017



Fait à Sevrans, le 06 juin 2017

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET



PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - recyclage pour 5 agents, les 23 et 24 juin 2017**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - recyclage pour 5 agents, les 23 et 24 juin 2017

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - recyclage pour 5 agents, les 23 et 24 juin 2017

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1680,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication



Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 07 juin 2017

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017

- publié le : 19 JUIN 2017



Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Blanchet", written over a horizontal line.

Stéphane BLANCHET



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - initiale pour 3 agents , les 12,13,14 juin 2017**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - initiale pour 3 agents, les 12,13,14 juin 2017

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - initiale pour 3 agents, les 12,13,14 juin 2017

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 2520,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication



Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 07 juin 2017

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017

- publié le : 19 JUIN 2017



Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET



2017/ 227

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Alberto LOPEZ MARTINEZ, musicien, pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevran, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Alberto LOPEZ MARTINEZ, musicien (n°passeport : PAC959259), domicilié Alcazarés # 3 2do 5cp - 41003 Séville (Espagne) pour l'organisation d'un concert du groupe «Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 411,20€ (quatre cent onze euros et vingt centimes) sera effectué par espèces à l'issue de la représentation, se décomposant comme suit :

- cachet de 375€ net (trois cent soixante quinze euros net)
- 2 défraitements à 18,10€ (dix huit euros et dix centimes) soit 36,20€ (trente six euros et vingt centimes)

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement soit un total de 2 nuitées du 13 au 15 octobre 2017.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les transports d'avion « Séville/Sevrans/Séville », ainsi que le transfert de l'aéroport à la ville de Sevrans.

**ARTICLE 5 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Alberto LOPEZ MARTINEZ, musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017  
- publié le : 19 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

16 JUIN 2017

LE MAIRE,  
  
Stéphane GATIGNON



2017/ 228

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Yasaray RODRIGUEZ - SOSA, artiste, pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec Madame Yasaray RODRIGUEZ - SOSA, artiste, (n°passeport : AAB499405), domiciliée Alcazarés # 3 2do 5cp - 41003 Séville (Espagne) pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 711,20€ (sept cent onze euros et vingt centimes) sera effectué par espèces à l'issue de la représentation, se décomposant comme suit :

- cachet de 675€ net (six cent soixante quinze euros net)
- 2 défraiements à 18,10€ (dix huit euros et dix centimes) soit 36,20€ (trente six euros et vingt centimes)

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement soit un total de 2 nuitées du 13 au 15 octobre 2017.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les transports d'avion « Séville/Sevrans/Séville », ainsi que le transfert de l'aéroport à la ville de Sevrans.

**ARTICLE 5 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- Notifiée à Madame Yasaray RODRIGUEZ – SOSA, artiste

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

19 JUIN 2017

19 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

16 JUIN 2017



Stéphane GATIGNON

2017/ 229

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Javier Isidro GOMEZ GARSON, musicien, pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Javier Isidro GOMEZ GARSON, musicien (n°passeport : PAD103439), domicilié Alcazarés # 3 2do 5cp - 41003 Séville (Espagne) pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 411,20€ (quatre cent onze euros et vingt centimes) sera effectué par espèces à l'issue de la représentation, se décomposant comme suit :

- cachet de 375€ net (trois cent soixante quinze euros net)
- 2 défraiements à 18,10€ (dix huit euros et dix centimes) soit 36,20€ (trente six euros et vingt centimes)

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement soit un total de 2 nuitées du 13 au 15 octobre 2017.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les transports d'avion « Séville/Sevrans/Séville », ainsi que le transfert de l'aéroport à la ville de Sevrans.

**ARTICLE 5 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Javier Isidro GOMEZ GARSON, musicien.

*En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans*

*certifie que le présent acte a été :*

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017

- publié le : 19 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

16 JUIN 2017



2017/ 230

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Manuel ROMERO JIMENEZ, musicien, pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Manuel ROMERO JIMENEZ, musicien (n°passeport : AA1263373), domicilié Alcazarés # 3 2do 5cp - 41003 Séville (Espagne) pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 411,20€ (quatre cent onze euros et vingt centimes) sera effectué par espèces à l'issue de la représentation, se décomposant comme suit :

- cachet de 375€ net (trois cent soixante quinze euros net)
- 2 défraiements à 18,10€ (dix huit euros et dix centimes) soit 36,20€ (trente six euros et vingt centimes)

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement soit un total de 2 nuitées du 13 au 15 octobre 2017.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les transports d'avion « Séville/Sevrans/Séville », ainsi que le transfert de l'aéroport à la ville de Sevrans.

**ARTICLE 5 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Manuel ROMERO JIMENEZ, musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIN 2017
- publié le : 21 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

16 JUIN 2017



Stéphane GATIGNON

2017/ 231

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Eduardo HIDALGO FORT, musicien, pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Eduardo HIDALGO FORT, musicien (n°passeport : PAA139801), domicilié Alcazarés # 3 2do 5cp - 41003 Séville (Espagne) pour l'organisation d'un concert du groupe « Yasaray » qui aura lieu le 14 octobre 2017 à 21h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 411,20€ (quatre cent onze euros et vingt centimes) sera effectué par espèces à l'issue de la représentation, se décomposant comme suit :

- cachet de 375€ net (trois cent soixante quinze euros net)
- 2 défraiements à 18,10€ (dix huit euros et dix centimes) soit 36,20€ (trente six euros et vingt centimes)

- ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement soit un total de 2 nuitées du 13 au 15 octobre 2017.
- ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les transports d'avion « Séville/Sevrans/Séville », ainsi que le transfert de l'aéroport à la ville de Sevrans.
- ARTICLE 5 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.
- ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Monsieur Eduardo HIDALGO FORT, musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIN 2017
- publié le : 21 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

16 JUIN 2017



PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention d'adhésion et de partenariat entre la ville de Sevrans et l'association « Villes des Musiques du Monde » pour la saison 2017/2018.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le large possible,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la ville de Sevrans de s'inscrire dans un festival départemental ouvert aux musiques du monde,

**CONSIDÉRANT** que le festival « Villes des Musiques du Monde » est conçu comme un temps fort sur le département, favorisant la rencontre entre les expériences multiples conduites par l'ensemble des collectivités territoriales en continuité de leurs actions spécifiques tout au long de l'année,

**CONSIDÉRANT** que le contenu du festival est le fruit d'un travail continu mené par les villes participantes et organisé en réseau, en mutualisant leurs moyens, leurs compétences, leurs savoir-faire pour favoriser l'expression de musiques du monde sous toutes leurs formes, et l'accès du plus grand nombre aux pratiques et formes artistiques qui leur sont liées,

**CONSIDÉRANT** les objectifs de la politique culturelle de Sevrans, c'est à dire entre autres, favoriser l'élargissement et la diversification du champ des pratiques et d'écoutes musicales, d'affirmer que la cohabitation des cultures, des modes d'expression venant de toutes les parties du monde, constitue une véritable richesse à partager,

**CONSIDÉRANT** que le festival « Villes des Musiques du Monde » répond aux objectifs de la ville de Sevrans en privilégiant la diffusion, la rencontre de musiciens, la création, les actions pédagogiques, les animations et les démarches éducatives, l'ouverture à l'international en s'inscrivant dans un dispositif de réseau de villes,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par Monsieur André FALCUCI, en sa qualité de Président, domiciliée 4 avenue de la division Leclerc - 93300 AUBERVILLIERS.  
(N° Siret :449 533 801 000 22, Code APE : 9001Z, N° licences : 2-1056946 / 3-1056947)

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que les actions de la saison 2017/2018 s'inscrivent dans ce festival et font l'objet de la signature d'une convention de partenariat.

**ARTICLE 3 :** DIT que la participation de la ville de Sevrans au festival « Villes des Musiques du Monde » sera de 2110€ TTC (deux mille cent dix euros toutes taxes comprises - TVA à 5,5%) au titre de soutien à l'activité de réseau menée par l'association « Villes des Musiques du Monde ». Le règlement s'effectuera par mandat administratif à l'association « Villes des Musiques du Monde » sur présentation d'une facture et d'un RIB, dès la signature du présent contrat.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** DIT que l'ensemble des éléments publicitaires fabriqués par ce festival inclura les actions prévues dans la saison 2017/2018 de la ville de Sevrans, et ce à titre gracieux.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Monsieur André FALCUCI, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIN 2017

- publié le :

21 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

16 JUIN 2017

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON



2017 1233

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT**

**OBJET** :Signature d'une convention avec « SBR PROD » pour la présentation d'une projection débat autour du film « Ils l'ont fait » le 14 avril 2017.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier Rougemont « Développer la dimension familiale des actions ».

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer une convention avec « SBR PROD » ayant son siège au 5 allée du Val Sully 78200 Mante la Jolie N° SIRET 803 076 181 RCS VERSAILLES et représenté par M Eddaikhane Majid

**ARTICLE 2** : **PRECISE** que cette convention concerne une projection débat d'un film avec les jeunes et les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre du projet social « Développer la dimension familiale des actions ».

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **100 euros TTC ( cent euros)** sera effectué par chèque après prestation ,dès réception de la facture.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.



**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à M Eddaikhane Majid

† 6 JUIN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

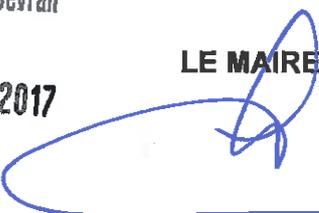
- reçu en préfecture le : 21 JUIN 2017

- publié le : 21 JUIN 2017

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE,



  
Stéphane GATIGNON



2017 / 239

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

**OBJET :** *Signature d'une convention avec UFOLEP 93 pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH élémentaires de Sevran durant l'été 2017.*

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2017,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature et nautiques à travers le jeu.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec UFOLEP 93 pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Olivier SARRABEYROUSE, et par délégation le délégué Robert TURGIS qui signe la présente convention.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs élémentaires.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :

- du 17 au 21 juillet 2017 : de 9h30 à 17h00, séjour sans camping
- du 24 au 28 juillet 2017 : de 9h30 à 17h00, séjour sans camping
- du 7 au 11 août 2017 : de 9h30 à 17h00, séjour avec camping
- du 21 au 25 août 2017 : de 9h30 à 17h00, séjour sans camping

#### **ARTICLE 4 : S'ENGAGE A :**

- participer à toutes les réunions de préparation, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des accueils de mineurs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature et nautiques proposées sur la base,
- s'assurer que les animateurs et animatrices proposent et encadrent des activités aux enfants dits non nautiques,
- s'assurer que les animateurs et animatrices s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'activités nautiques,

- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
  - amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
  - respecter les effectifs annoncés,
  - recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que chaque enfant possède : pour les enfants pratiquant les activités nautiques le test d'aptitude aux activités nautiques en vigueur.
  - vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

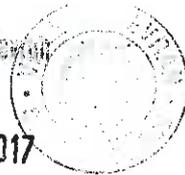
**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JUIN 2017  
- publié le : 19 JUIN 2017



Fait à Sevrain, le

16 JUIN 2017

LE MAIRE,  
Conseiller métropolitain

  
Stéphane GATIGNON

2017 / 235

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**  
**OBJET : CONTRAT DE DESHERBAGE MECANIQUE ET MANUEL DE LA VOIRIE**

**TITULAIRE : Association AURORE – Les Jardins Biologiques d'Insertion du Pont - Blanc  
sise Allée des Chèvrefeuilles 93270 SEVRAN**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat de désherbage mécanique et manuel de la voirie de la ville de Sevran et ce pour un seul passage,

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposé par l'association AURORE – Les Jardins Biologiques d'Insertion du Pont - Blanc sise Allée des Chèvrefeuilles 93270 SEVRAN et ce pour un montant de 21 950.00 € H.T,

**CONSIDERANT** que la durée du contrat est de 3 semaines à compter de la date de notification,

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à l'association AURORE – Les Jardins Biologiques d'Insertion du Pont - Blanc sise Allée des Chèvrefeuilles 93270 SEVRAN, la prestation de désherbage mécanique et manuel de la voirie et ce pour un montant de 21 950.00 € H.T.

**ARTICLE 2 :** DIT que ce contrat est conclu pour une durée de 3 semaines à compter de la date de notification,

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à l'association **AUORE** – Les Jardins Biologiques d'Insertion  
**du Pont**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **19 JUIN 2017**  
; publié le : **19 JUIN 2017**

Fait à Sevrans, le **16 Juin 2017**



LE MAIRE DE SEVRANS,

**Stéphane GAGNON**